

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

28 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 21 février 2003 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société ROCADE AUTO PIECES
2, rue Salvador Allende à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU les décrets ministériels n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;

VU ensemble, l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 modifié autorisant la société ROCADE AUTO PIECES à exploiter des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), dans son établissement situé 2, rue Salvador Allende à MEYZIEU et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 renouvelant l'agrément n° PR 69 00018 D ;

VU la déclaration en date du 9 février 2011 par laquelle la société ROCADE AUTO PIECES fait connaître la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce à l'adresse ci-dessus indiquée, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), et notamment de la rubrique n° 2712 ;

VU le rapport en date du 7 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 modifié a autorisé la société ROCADE AUTO PIECES à exploiter des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans son établissement 2, rue Salvador Allende à MEYZIEU, au titre de l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature des I.C.P.E ;

CONSIDERANT que l'agrément n° PR 69 00018 D accordé à la société ROCADE AUTO PIECES, en vue d'effectuer des opérations de stockage, dépollution et démontage de VHU, a été renouvelé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée, le 9 février 2011, par laquelle la société ROCADE AUTO PIECES fait connaître la nouvelle situation administrative des installations qu'elle exploite 2, rue Salvadore Allende, au regard de la rubrique n° 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT également que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 précité a modifié la rubrique n° 2712 de la nomenclature des I.C.P.E en créant le régime d'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments, que les activités exercées par la société ROCADE AUTO PIECES 2, rue Salvador Allende à MEYZIEU, relèvent désormais de la rubrique n° 2712.1.b de la nomenclature des I.C.P.E ;

CONSIDERANT toutefois que les modifications dont il s'agit ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 modifié déjà visé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 également visé précédemment ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

♦ d'accuser réception de la déclaration du 9 février 2011, effectuée par la société ROCADE AUTO PIECES, en vue de bénéficier des droits acquis pour la rubrique n° 2712.1.b de la nomenclature des I.C.P.E ;

♦ d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de son établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accusé réception de la déclaration effectuée le 9 février 2011 par la société ROCADE AUTO PIECES concernant la situation administrative des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite à MEYZIEU 2, rue Salvadore Allende.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 modifié est actualisé et remplacé par le tableau suivant :

Nouvelle rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface est de 2 082 m ²	E
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier est inférieur à 2 000 m ²	La surface est de 100 m ²	NC

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

ARTICLE 3 : PUBLICITE :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 modifié.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 28 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Cécile DINDAR